

Autocéphalie-autonomie et le droit ecclésio-canonique pré-juridictionnel

Évêque Grigorios (Papathomas)

Abstract Autocephaly-Autonomy and the Ecclesiocanonical pre-jurisdictional Right

In recent times, we have not received any concept of "Ecclesial Diaspora" (sic) since both the Synodical era of the Canonisation of the 1st millennium and our Ecclesio-canonial tradition of the 2nd millennium. The Ecumenical Patriarchate of Constantinople acts on the basis of Ecclesio-canonial Law which belongs exclusively to the Chalcedonian Ancient Patriarchate of a City and which is analyzed into a proto-jurisdictional right to assign an Autocephaly to Its territories and also into a pre-jurisdictional right to reactivate an inert, already assigned Autocephaly or Autonomy (cf. Albania, Estonia) or to assign an Autocephaly to the territory of a newly established State, a territory which, until the assignment of the new Autocephaly, was the canonical territory of another Autocephalous Territorial Church (cf. Ukraine and Skopje-North Macedonia).

Keywords autonomy · autocephaly · diaspora · proto-jurisdictional right · pre-jurisdictional right · ethnophyletism

Avant d'entreprendre ici l'analyse de cette question épineuse pour une recherche plus approfondie, il est absolument indispensable de clarifier herméneutiquement les deux néologismes canoniques proposés par nous, lesquels faciliteront autant la compréhension que le règlement de problèmes de même nature. Ces termes canoniques sont les suivants: «**territoire proto-juridictionnel**» et «**territoire pré-juridictionnel**».

Territoire/droit proto-juridictionnel

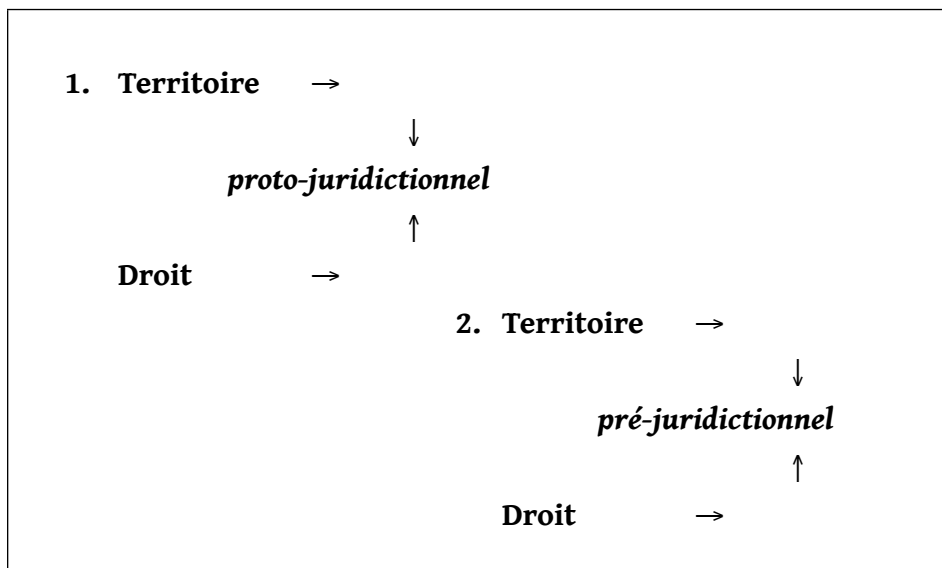
On entend par *territoire proto-juridictionnel* le territoire eucharistique que le IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine octroya aux cinq anciens Patriarcats de Villes (451). C'est le **territoire initial** qui fut confié aux cinq Patriarcats chalcédoniens, dès lors chargés d'en assurer *ecclésiatement* en permanence la gestion à travers les siècles; d'en assurer la gestion *ecclésiatement*, à savoir dans la perspective de la christianisation/évangélisation des peuples et de la fondation ultérieure d'Églises territoriales, à l'exemple et sur le modèle de l'Église autocéphale de Chypre (III^e Concile œcuménique d'Éphèse-431).

Lorsqu'une Église autocéphale prend possession du territoire de sa juridiction que lui accorde le Patriarcat chalcédonien-Église Mère dont elle dépend, ce territoire devient désormais le 'territoire *proto-juridictionnel*' de la nouvelle Église autocéphale.

Cependant, lorsqu'une Église autocéphale est abolie (Albanie; cf. Estonie, Lettonie) ou que des entités nationales, en place sur une partie de son territoire, soumettent une demande d'autodétermination ecclésiale (Ukraine, Skopje), alors la *juridiction et la gestion* de ce territoire revient au Patriarcat chalcédonien ayant accordé l'autocéphalie, qui conserve et exerce sur ce territoire un droit particulier, le *droit pré-juridictionnel*. Dans ce cas-là, l'Église autocéphale perd alors l'exercice de toute juridiction sur le territoire détaché, car une Église autocéphale ne peut en aucun cas ni détenir ni acquérir autant l'octroi de l'autocéphalie que l'exercice de *droit pré-juridictionnel* (Tableau 1).

En d'autres termes, l'Église autocéphale acquiert, après octroi de son autocéphalie, d'une part un 'territoire proto-juridictionnel' et des droits 'proto-juridictionnels' sur son territoire, sans que cela néanmoins n'entraîne ni ne signifie qu'elle acquière ou détienne des droits d'octroyer l'autocéphalie ou des 'droits pré-juridictionnels' sur les territoires détachés par la suite devenus des États indépendants avec leurs Églises autocéphales respectives, comme on va le voir plus bas.

Tableau 1. L'exercice du double droit chalcédonien, (1) le droit proto-juridictionnel et (2) le droit pré-juridictionnel, au sein de l'Église orthodoxe à travers tout l'univers



En bref, des ‘droits *proto-juridictionnels*’ sur leur territoire ecclésial propre ont autant le Patriarcat chalcédonien-Église Mère que, par correspondance respective du droit ecclésio-canonique octroyé, l’Église autocéphale émergée par celui-ci, sauf dans de deux cas particuliers: a) l’octroi de l’autocéphalie aussi bien à l’intérieur qu’à l’extérieur de ses limites canoniques, et b) l’exercice de *droit pré-juridictionnel*.

Territoire/droit pré-juridictionnel

Ce néologisme et terme canonique est né, comme le premier, d’une nécessité moderne, celle de caractériser de nouvelles Églises territoriales orthodoxes (16e-21e s.) sur le territoire d’une Église autocéphale qui, émancipée d’une juridiction ecclésiale patriarcale –*toujours patriarcale chalcédonienne*–, se détache territorialement de l’Église patriarcale d’origine. En ce cas, le Patriarcat (*toujours* ancien Patriarcat *chalcédonien* de Ville) n’exerce plus ni juridiction ni pouvoir ecclésial, qu’il soit juridictionnel, spirituel ou administratif. Cependant, une nouvelle Église autocéphale *moderne* (16e-21e s.) constitue par définition un «territoire *pré-juridictionnel*» (Tableau 1) du Patriarcat chalcédonien d’où elle est issue et dont elle s’est séparée et émancipée canoniquement

(détachement canonique). Toutefois, elle ne constitue pas un «*ex-territoire juridictionnel*» car, alors, en cas d'abolition de l'Église territoriale, cette juridiction ecclésiastique reviendrait *automatiquement* à l'Église patriarcale chalcédonienne d'origine.

Par exemple, *territoire pré-juridictionnel* du Patriarcat œcuménique de Constantinople (Tableau 2) –cas unique dans l'Église orthodoxe, de ce point de vue– est le territoire canonique de toute Église autocéphale moderne fondée dans les limites patriarcales de ce Patriarcat, ainsi que l'ont statué les Conciles œcuméniques [(IIe-381 et) IVe-451 et Quinisexte-691]. En d'autres termes, sur les cinq anciens Patriarcats chalcédoniens de Ville (Rome, Constantinople, Alexandrie, Antioche et Jérusalem), le Patriarcat de Constantinople est le seul à pouvoir *accorder* l'autocéphalie et *proclamer* des Églises autocéphales, autrement dit, c'est la seule Église qui ait «donné naissance» et institué des *Églises-filles*; c'est pourquoi il porte *ipso jure* et *exclusivement* la qualité d'*Église-mère* de ces Églises territoriales et, pour cette raison, est le seul à détenir le droit *pré-juridictionnel* d'agir sur son territoire patriarcal conformément à ce qui a été prévu pour l'exercice de ce droit (exemples récents, le cas de reconstitution de l'Église d'Albanie-1991 et de l'Église autonome d'Estonie-1996, ainsi que le cas de l'Église autocéphale d'Ukraine-2019).

Les éclaircissements ci-dessus faciliteront l'étude et l'analyse de notre question. En effet, dans le cadre de l'interminable examen de l'état des choses ecclésiastiques à travers les siècles, ainsi que dans la perspective de l'avenir historique immédiat, le IVe Concile œcuménique de Chalcédoine (451), animé par la vision biblique et eschatologique de la réception de tous les hommes/peuples et de toute la Création au sein de l'Église, partagea *eucharistiquement* –et non pas simplement *administrativement*, comme on a coutume de le dire– tout le monde/œcoumène connu d'alors en sept (7) territoires ecclésiastiques distincts, sept (7) juridictions ecclésiastiques distinctes, afin d'être prêt face à la christianisation des peuples et à la multiplication accélérée et désordonnée des *Épiscopies-Églises* locales. En fait, le IVe Concile œcuménique, ayant noté une tendance croissante de l'*action missionnaire*, désire tirer parti *communiquement* et *institutionnellement* de l'essor d'une christianisation de plus en plus rapide du monde d'alors et de l'expansion débordante des Églises locales, non seulement dans le monde romain, mais aussi au-delà..., dans tous les territoires sans distinction particulière sur la terre.

1. Tout d'abord, **à l'intérieur de l'Empire romain**, ce Concile partagea toutes les provinces métropolitaines du Système métropolitain (3e-4e s.) en 5 Patriarcats territoriaux anciens des Villes (Phidas 1977),

Tableau 2. Territoires pré-juridictionnels du Patriarcat œcuménique de Constantinople, ancien Patriarcat chalcédonien de Ville (21e s.) (Églises-filles)

Églises patriarcales-autocéphales («Nouveaux Patriarcats»)

1. Église autocéphale-patriarcale de Russie
2. Église autocéphale-patriarcale de Serbie
3. Église autocéphale-patriarcale de Roumanie
4. Église autocéphale-patriarcale de Bulgarie
5. Église autocéphale-patriarcale de Géorgie

Églises autocéphales

6. [1]. Église autocéphale de Grèce
7. [2]. Église autocéphale de Pologne
8. [3]. Église autocéphale d'Albanie
9. [4]. Église autocéphale de Tchéquie et de Slovaquie
10. [5]. Église autocéphale d'Ukraine

Églises autonomes

11. [1]. Église autonome de Finlande (en conformité avec le canon 28/IVe)
12. [2]. Église autonome d'Estonie
13. [3]. Église autonome de Lettonie

en soustrayant à ces 5 formations patriarcales ecclésiales, l'Église autocéphale de Chypre (can. 8/IIIe), instituée également par voie conciliaire exactement 20 ans auparavant. Il restait cependant un «7e territoire» dans le monde connu d'alors, un territoire illimité situé au-delà de l'Empire romain, un territoire indéterminé et ignoré ecclésialement et juridictionnellement, mais dont la dynamique de la christianisation des peuples étrangers exigeait une prévision *eucharistique*, ainsi qu'une régulation et un ordre *conciliaires* pour de ce qui pourrait survenir. Cet immense 7e territoire qui, au-delà de l'Empire romain, étaient constitués des trois (3) continents connus alors et d'autres territoires ignorés, avait besoin d'être relié *par la communion* à un évêque pour des raisons liturgiques et eucharistiques et à un Synode d'évêques pour des raisons organisationnelles ecclésiales, lequel Synode encadrerait l'évêque à l'intérieur de cet immense 7e territoire de la juridiction ecclésiale. En d'autres termes, le Concile de Chalcédoine procéda à la constitution d'Églises territoriales dans tout le monde connu jusqu'alors, dans et hors de l'Empire romain.

Dès lors, au niveau ecclésio-canonique, après quatre siècles de répartition géographique et juridictionnelle des territoires du monde entier (49-451), il ne restait, d'une manière ou d'une autre, aucune formation plus vaste dans l'univers autre que l'Église/les Églises. Il faut toutefois procéder à une analyse ecclésio-canonique de cette immense 7^e juridiction ecclésiale.

Ecclésio-«logiquement», ce 7^e territoire (Papathomas 2016) aurait dû revenir au *Premier* de la Pentarchie des Patriarcats, au patriarche et pape de Rome. Toutefois, ce dernier présidant déjà le système canonique de la Pentarchie et, par conséquent, assumant un rôle de coordination très lourd avec toutes les conséquences que cela implique, il était donc exclu qu'il assume une responsabilité supplémentaire de telle importance. Ensuite, la situation géographique des trois autres anciens Patriarcats chalcédoniens d'Orient, à proximité de ces territoires, les désignait pour remplir cette mission, mais, outre la précarité des frontières, ils étaient éloignés des centres décisionnels impériaux qui contribueraient à l'accomplissement d'une telle mission. Sur les cinq Patriarcats chalcédoniens ne restait donc que le Patriarcat chalcédonien de Constantinople qui convenait et détenait institutionnellement trois caractéristiques fondamentales: 1) il remplissait toutes les conditions pour être désigné à cette fonction, 2) l'action missionnaire pour la christianisation des peuples qu'il avait menée jusqu'alors était immense et avait apporté des résultats sans commune mesure avec les quatre autres Patriarcats chalcédoniens de Ville, et 3) territorialement et politiquement, il avait à son côté l'empereur qui, comme la suite le montrera, soutiendrait pendant des siècles la réalisation d'une mission d'une telle envergure. Par conséquent, ce 7^e territoire indéterminé et inexploré fut finalement confié au Patriarcat chalcédonien de Constantinople, son Patriarche fut désigné comme évêque de ce territoire et son nom fut commémoré aux offices eucharistiques (can. 28/IVe).

C'est dans ce cadre qu'il reçut par la suite (fin 5^e s.) le titre respectif d'«œcuménique», attribué ensuite au Patriarcat de Constantinople, qui devint «œcuménique» déjà depuis alors –et non vice-versa– avec tout ce qui en résulte sur le plan ecclésio-canonique. (Ce n'est pas le Patriarcat de Constantinople que le canon 28/IVe qualifia d'*œcuménique* –cet attribut ne lui fut donné que plus tard– mais le patriarche en charge des territoires situés hors des Églises territoriales dont les limites avaient été fixées en concile). Le terme «[évêque] œcuménique» est employé herméneutiquement pour rendre le contenu général du canon 28/IVe qui renvoie à la prise en charge, sur ordre conciliaire du Concile œcuménique, de la responsabilité juridictionnelle du 7^e territoire *ecclésial*. Telle est la teneur

du très controversé canon 28 du IV^e Concile œcuménique de Chalcédoine. Par conséquent, ce territoire, connu de tous comme «chez les barbares», est un territoire *ecclésial*, non pas, mais pas du tout, le territoire d'une «diaspora» (*sic*) sans synode!, ainsi qu'on le prétend encore aujourd'hui. D'ailleurs, les deux types historiques de «diaspora» que connut le bassin méditerranéen, la diaspora juive et la diaspora nationale, ne correspondent en rien à ce que Chalcédoine fonda ecclésiologiquement, parce que ces deux types de «diaspora» supposent méthodologiquement «l'existence d'un Centre *unique* et sa relation avec des espaces situés en dehors et loin de ce Centre *unique*»:

Centre: Jérusalem/État national → **Espace hors du Centre:** *Diaspora*

Dès le début du 20^e siècle, se fait imperceptiblement sentir une influence exercée non seulement par la diaspora juive, telle que l'entend la Bible, mais aussi par les diasporas nationales, vu que les peuples et fidèles des Églises territoriales nationales «en diaspora» acquièrent un même comportement et influencèrent à leur tour les faits ecclésiologiques, déplaçant le centre de gravité, de l'ecclésiologie chalcédonienne à une «ecclésiologie» adaptée et correspondante à la politique étrangère nationale de chaque État à majorité «orthodoxe». Cependant, en imitant des pratiques nationales et adoptant des mentalités culturelles étrangères, nous avons introduit des méthodologies ethnophylétiques et provoqué la *fragmentation ethnophylétique* de l'Église qui a imposé tacitement et toléré la '*co-canonicit *' (*sic*) en un même lieu, c'est-à-dire une '*canonicit  prismatique*' artificielle dont ont résulté les impasses ecclésiologiques où nous nous trouvons aujourd'hui. Et cela, parce que les critères d'un bon nombre d'Églises territoriales sont ethnophylétiques dans la question de la soi-disant «diaspora» (Papathomas 2009; 2011; 2013), et non chalcédoniens et ecclésiologiques. Cependant, Chalcédoine a clairement défini le 7^e territoire de façon *eucharistique et conciliaire*, comme étant un *territoire ecclésial* g r  par un  v que, celui de Constantinople, et un Synode d' v ques, le Saint-Synode du Patriarcat  cum nique charg  de l'encadrer dans les t ches conciliaires et eccl sio-canoniques que n cessitent une telle mission sp cifique.

Relevons au passage que l'erreur m thodologique commise tout au long du 20^e si cle est que le «chez les barbares» a  t  per u comme un espace de «diaspora» alors qu'il ne l'est pas, et est devenu un st r otype eccl sial, alors qu'il s'agit manifestement d'un territoire eccl sial.

À l'opposé, une autre erreur fut de percevoir le territoire ecclésial du Patriarcat chalcédonien de Rome comme un espace de «diaspora» (*sic*)!... –plus encore, totalement *sans Synode*–, alors qu'il s'agit d'un territoire patriarcal chalcédonien. Enfin, pouvons-nous considérer un territoire *scellé* comme Église par un Concile œcuménique comme un «espace de diaspora»? Par conséquent, le Patriarcat œcuménique, responsable du 7e territoire ecclésial, mais admettant bon gré mal gré une «diaspora» *institutionnelle* introduit –dans le premier cas– une relativisation de la vigueur absolue du canon 28/IVe, contesté aujourd'hui par presque tout le monde, orthodoxes ou non, ignorant ainsi totalement la réalité ecclésio-canonique chalcédonienne reflétée par ce canon. Cette contestation a abouti à une reconnaissance institutionnelle induite, quand, lors du Saint et Grand Concile de Crète (2016), la «diaspora» *sans Synode* a, pour la première fois, **été présentée sur l'agenda du Concile en tant que sujet conciliaire majeure de première classe et fait l'objet d'un débat** à un niveau conciliaire officiel de l'Église répandue dans l'univers; elle a été reconnue comme une situation ecclésiastique de facto inextirpable et un fait accompli majeur et, en tant que tel, comme une question primordiale pour l'Église répandue dans l'univers. C'est ainsi qu'a été introduit pour la première fois, conciliairement et officiellement, un terme et une réalité «ecclésiastique» inexistante que l'ecclésiologie chalcédonienne avait exclue il y a des siècles, justement pour qu'elle ne prît jamais corps. D'ailleurs, nulle part dans la Tradition canonique de l'Église du 1e millénaire, il n'est question de «diaspora», non qu'elle n'existât pas comme on l'affirme erronément, car bien entendu elle existait (Cf. can. 85/Basile)¹, mais parce que Chalcedoine l'avait exclu du point de vue ecclésio-canonique, autant comme idée et concept que comme réalité conciliaire.

Ces caractéristiques ecclésio-canoniques apparaissent sur le 7e territoire eucharistique, celui qui est ajouté aux six territoires ecclésiaux [6 (5+1)], celui «chez les barbares» (caractérisé ici de «7e territoire ecclésial»).

2. Poursuivons par un rapide examen des caractéristiques ecclésio-canoniques apparues à l'intérieur du **territoire ecclésial du Patriarcat chalcédonien de Constantinople**. Tout d'abord, dans tout examen d'une question relative à l'octroi de l'autocéphalie, il est important de tenir compte d'une caractéristique exclusive qui distingue ce Patriarcat des quatre autres, à savoir que sur les cinq (5) Patriarcats chalcédoniens de

¹ *Hapax légomenon* dans la Tradition canonique de l'Église du 1er millénaire.

Ville, il est le seul à avoir accordé des autocéphalies sur son territoire au cours des cinq derniers siècles (16e-21e s.) (Papathomas 2016). Le Patriarcat chalcédonien de Rome est le premier à avoir soumis une demande d'autocéphalie. Il reçut une même demande vers le milieu du 16e siècle, aussi bien de la part de partisans de l'autonomie que des protestants *autocéphalistes* (cf. l'argument idéologique principal: *cujus regio, ejus religio*, «l'État a la religion de son prince»), mais refusa inébranlablement l'octroi d'autonomies ecclésiales, provoquant ainsi une *scission communionnelle ecclésiale* en son sein, ledit «schisme» protestant. Au contraire, le Patriarcat de Constantinople, afin de préserver l'unité de l'Église face au risque de provoquer un *schisme ethnophylétique* similaire à celui des protestants en Occident, concède des territoires, «coupe une partie de son Corps», autrement dit morcelle le territoire qu'il a reçu du IVe Concile œcuménique et, en toute conscience et intention chalcédonienne, le cède quand les demandes d'autocéphalies ecclésiales sont fondées ecclésio-canoniquement et recevables. Ainsi, au cours des cinq derniers siècles, de 1589 à 2019, le Patriarcat œcuménique de Constantinople *s'est démuné de son propre gré de territoires qu'il a concédés –non pas à des États mais– à des peuples* [ayant une existence nationale, indépendamment de l'origine ethnogénétique, la composition ou l'homogénéité] qui demandaient à avoir une existence autonome/autocéphale au sein de l'Église. Dans les trois autres Patriarcats chalcédoniens d'Orient, la question ne s'est jamais posée jusqu'à aujourd'hui, aucune demande n'ayant été soumise. Autrement dit, seul le Patriarcat de Constantinople, sur les cinq de la Pentarchie chalcédonienne, a accompli une telle *mission communionnelle ecclésiale*, aussi bien sur son territoire patriarcal (10 Églises autocéphales et 2 autonomes territoriales) qu'en dehors de son territoire, dans l'espace de la 7e juridiction ecclésiale (Église autonome de Finlande) (Cf. can. 85/Basile)². Par conséquent, ce n'est que sur le territoire du Patriarcat chalcédonien de Constantinople que les dix (10) nouvelles autocéphalies ont émergé, et cela *de sa propre initiative et nullement sous quelque influence panorthodoxe*. La question cruciale qui se pose en ce point est: a-t-il accordé ces autocéphalies sur son territoire en tant que *Premier dans l'ordre des Diptyques* ou en tant que *détenteur du droit proto-juridictionnel* (Papathomas 2018), c'est-à-dire en vertu de son droit canonique d'accorder primairement – comme c'est aussi le cas pour les autres quatre Patriarcats ont déjà ou auront dans le futur

² *Ibid.*

respectivement –, de sa propre initiative, des autocéphalies ecclésiales sur son territoire patriarcal?

Dans la praxis ecclésio-canonique en vigueur dans l'Église et dans le processus d'octroi de l'autocéphalie, il est possible, d'après nous, de distinguer deux positions:

- D'un côté, le Patriarcat œcuménique agirait en tant que **Premier dans l'ordre des Diptyques** et, par conséquent, accorda (16e-20e s.), accorde (2019) et accordera (à partir du 21e s.) les autocéphalies ecclésiales, *indépendamment à quel Patriarcat chalcédonien appartient territorialement la future Église autocéphale*, et
- De l'autre, le Patriarcat de Constantinople agirait comme patriarcat chalcédonien *exclusivement* sur son territoire, en vertu de son **droit proto-juridictionnel** (10 Églises autocéphales et 2 Églises autonomes), et en vertu de son **droit pré-juridictionnel** s'il s'agit de l'abolition d'une autocéphalie –cas de l'Église autocéphale d'Albanie (1991) et de l'Église autonome d'Estonie (1996)– ou s'il s'agit de la constitution d'une Église autocéphale sur le territoire d'une Église autocéphale préexistante, mais *toujours territoire pré-juridictionnel* du Patriarcat de Constantinople –cas de l'Église autocéphale d'Ukraine comme s'il s'agit encore de son territoire initiale (2019). Rappelons ici qu'il y a **droit proto-juridictionnel** quand un Patriarcat chalcédonien accorde une autocéphalie ecclésiale principalement dans les limites géo-ecclésiales de son territoire canonique (cas des dix (10) Églises autocéphales et des deux (2) Églises autonomes [16e-20e s.]), alors qu'au contraire, il y a **droit pré-juridictionnel** quand un Patriarcat chalcédonien réactive une autocéphalie qui avait été désactivée en raison de facteurs exogènes (géopolitiques, absorption anti-canonique d'une Église territoriale, etc.) et prend l'initiative de la rétablir dans sa situation première, sans, bien entendu, que ce fait entraîne par la suite un droit canonique d'intervention de ce Patriarcat dans les affaires intérieures de l'Église autocéphale reconstituée (cf. Église d'Albanie-1991).

L'analyse étymologique révèle que [*territoire*] *pré-juridictionnel* signifie que toutes les nouvelles Églises autocéphales et autocéphales-patriarcales du territoire chalcédonien du Patriarcat de Constantinople, qui ont reçu leur autocéphalie de ce même Patriarcat, constituent son *territoire pré-juridictionnel*, sans que ce même Patriarcat n'y exerce aucune juridiction. En d'autres termes, le *droit pré-juridictionnel* du Patriarcat ne lui confère aucun droit d'intervention juridictionnelle dans les Églises autocéphales qu'il a lui-même émancipées et proclamées autocéphales. Cependant,

quand un problème se pose, comme cela s'est produit avec l'Église autocéphale d'Albanie (1967-1991), l'Église autonome d'Estonie (1996) et, répétitivement, avec l'Église autocéphale d'Ukraine (1920-1940-1991-2009-2019), il est nécessaire que quelqu'un agisse de sa propre initiative. Cependant, qui agira et en quelle qualité? À la question «qui agira?», la réponse est évidente. À la seconde partie de la question, «en quelle qualité il agira», répondons que c'est le Patriarcat de Constantinople qui prendra l'initiative, non pas en tant que *Premier dans l'ordre des Diptyques*, mais en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel*, parce que, avant l'octroi, il détenait le *droit proto-juridictionnel* patriarcal sur ce territoire. Notons en passant que le Patriarcat œcuménique de Constantinople agit en tant que *Premier de l'ordre des Diptyques* dans d'autres domaines, mais non dans ce domaine ecclésio-canonique. Que se passera-t-il, cependant, quand les autres Églises territoriales seront appelées à reconnaître pacifiquement et fraternellement l'autocéphalie octroyée, voilà qui n'est pas du tout évident. En effet, si cette question n'est pas éclaircie, il faut s'attendre à des confusions qui risquent d'entraîner les hétérotopies et anomalies ecclésio-canoniques et les frictions ecclésiastiques ethnophylétiques de '*co-canonité*' (*sic*), telles que celles que nous connaissons de nos jours...

Faisons une hypothèse de travail, afin de comprendre ce que signifie exactement le *droit pré-juridictionnel*. Si, en 1054, la *rupture de communion* avec Rome, dans la praxis ecclésiologique et l'ordre canonique, n'avait pas eu lieu et que nous ayons aujourd'hui une Pentarchie conciliaire canonique, comme au 1er millénaire, qui aurait l'initiative d'un rétablissement ecclésial en **Albanie** et en **Estonie**? Le Patriarche de Rome en tant que *Premier dans l'ordre des Diptyques* ou le Patriarche de Constantinople en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel sur son territoire chalcédozien*? La réponse à cette question fait la quasi-unanimité: bien entendu, c'est le *Premier dans l'ordre* qui prendra l'initiative... (Soulignons en ce point que, depuis 1054, le Patriarche de Constantinople cumule ces deux qualités et droits). Donc le Patriarche et Pape de Rome! Vraiment? Bien sûr que non! C'est le Patriarche de Constantinople qui agirait en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel* aussi bien en Albanie qu'en Estonie. Par conséquent, le Patriarche de Constantinople n'a pas agi en Estonie, en Albanie et en Ukraine en tant que *Premier*, mais en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel* que lui donne la *Tradition canonique de l'Église* (IVe Concile œcuménique-451 et ensuite), puisque les territoires ci-dessus appartiennent à sa juridiction chalcédonienne et qu'il en assume la responsabilité pastorale, comme le précise le IVe Concile œcuménique de Chalcédoine. Sous ce prisme, l'Albanie, l'Estonie, comme l'Ukraine

et la Macédoine du Nord maintenant, constituent des territoires du Patriarcat de Constantinople; ils lui ont été accordés par le IV^e Concile œcuménique et, de ce fait, c'est lui, le Patriarcat de Constantinople, qui détient le *droit pré-juridictionnel* d'agir convenablement sur ces territoires. Tant que l'autocéphalie ecclésiale des Églises territoriales est active, comme elle l'est pour l'Église de Grèce, l'Église de Serbie, l'Église de Bulgarie, etc., il n'a aucun droit d'intervention au sein de l'autocéphalie octroyée. Toutefois, si l'autocéphalie a été abolie en raison de facteurs exogènes (Albanie, Estonie) ou que soit apparue géopolitiquement une nouvelle entité ecclésiale (Ukraine) ou qu'il existe un problème ecclésial *communional* à résoudre (Skopje-Macédoine du Nord), il a absolument tous les droits ecclésio-canoniques d'agir en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel*, et non en tant que *Premier dans l'ordre des Diptyques*, sans, en exerçant ce droit, que l'autocéphalie soit abolie. La fonction du *Premier* est exclusivement conciliaire –il n'agit jamais seul (cf. *primus sine paribus*, agir en *Premier conciliaire sans ses pairs conciliaires*)–, ce fait est clair dès l'Église primitive et son 34^e canon apostolique, et confirmé par toutes ses manifestations conciliaires depuis cette époque (2^e s.) jusqu'au dernier Saint et Grand Concile de Crète (2016). Parce que le *Premier* parmi les pairs (*primus inter pares* [dans une Église autocéphale] ou, plus exactement dans notre cas, le *Premier conciliaire* parmi les *Premiers conciliaires* (*primus inter primos*) [dans la *Pentarchie conciliaire* d'alors ou, pour aujourd'hui, la *Décapentarchie*], est, dans la tradition ecclésio-canonique, le *Premier conciliaire* et, en tant que tel, devra –dans la mesure où il le souhaite (cf. décision conciliaire-texte officiel sur l'Autonomie du Saint et Grand Concile de Crète (Message du saint et grand Concile 2017, 75-78))– convoquer un Concile panorthodoxe afin de procéder à l'octroi «*conciliaire*» de l'autocéphalie ou autre acte similaire, alors que, dans le cas de l'exercice du *droit pré-juridictionnel*, il n'est pas prévu de convoquer un tel Concile, puisqu'il agit à *l'intérieur*, dans les limites territoriales chalcédoniennes du Patriarcat chalcédonien.

Faisons une autre hypothèse de travail, afin de bien comprendre la **question ukrainienne** vue sous le prisme du *droit pré-juridictionnel* du Patriarche de Constantinople. Supposons que la Thessalie de la Grèce centrale devienne un État indépendant et que les citoyens de cet «État», les Thessaliens, demande l'autocéphalie, qui sera compétent pour la lui accorder, Athènes ou Constantinople? À première vue, la réponse semble simple et évidente: mais, bien entendu, la Grèce-Athènes (!), puisque la Thessalie (1882) constituait une province ecclésiastique de l'Église autocéphale de Grèce. Et pourtant! C'est le Patriarcat de Constantinople qui

accordera l'autocéphalie, non pas parce qu'il est *Premier dans l'ordre des Diptyques*, mais parce que la Thessalie, juste après être devenue un «État» indépendant («2023»), constitue d'abord un *territoire proto-juridictionnel* (1882), passe ensuite dans la catégorie du *territoire pré-juridictionnel* (1882) pour enfin revenir à la précédente *proto-juridiction* chalcédonienne du Patriarcat de Constantinople («2023»); c'est pourquoi il s'agit en fait d'un octroi *primaire* de l'autocéphalie! La constitution des nouvelles Églises autocéphales depuis le 16^e siècle démontre que, dès le moment où une région devient un État indépendant, elle est en droit de demander l'autocéphalie ecclésiale. À partir du moment où est soumise une demande d'autocéphalie, c'est le Patriarcat détenant le droit *pré-juridictionnel* sur le territoire qui agit automatiquement. Ainsi, le droit *pré-juridictionnel* du Patriarcat de Constantinople en «Thessalie» – Ukraine – comme, pour des raisons similaires, en Albanie et en Estonie – est ce qui lui donne le droit de prendre l'initiative d'agir ensuite en vertu du *droit proto-juridictionnel* cette fois, et d'accorder l'autocéphalie *seul*. Sous ce prisme, il est juste que le Patriarcat œcuménique ait pris l'initiative et accordé, en vertu du droit ***proto-juridictionnel*** – non pas seulement *pré-juridictionnel*, puisque de conditions géopolitiques ont imposé l'exercice de son droit *pré-juridictionnel* – l'Autocéphalie ecclésiale à l'Ukraine (2019). Aussi toutes les réactions et frictions ecclésiastiques entre les Églises territoriales depuis 2019 peuvent-elle être considérées comme ecclésio-canoniquement infondées, hétérotopiques et anormales.

Signalons en ce point que nulle Église autocéphale ne peut accorder l'autocéphalie sur son territoire ecclésio-canonique prédéterminé, parce que justement l'autocéphalie se limite à la portée et au contenu de l'autocéphalie accordée. Telle est la différence entre les Patriarcats chalcédoniens de Ville du IV^e Concile œcuménique et les nouvelles Églises territoriales autocéphales et autocéphales-patriarcales. L'Église autocéphale, par exemple, l'Église de Chypre ou l'Église de Grèce ou même l'Église autocéphale-patriarcale de Serbie ou, de la même façon, l'Église autocéphale-patriarcale de Russie, ne peuvent se morceler à l'intérieur de leur territoire et «accorder» (*sic*) l'autocéphalie, d'autant moins *hors de leur territoire*, sur les territoires d'autres Églises territoriales canoniques. Il adviendrait alors une co-territorialité non ecclésiologique et la coexistence non canonique d'Églises en un même lieu, ce qui introduirait et imposerait une «*co-canonité*» (*sic*), inexistante dans la Tradition canonique de l'Église (autrement dit, des juridictions ecclésiales co-territoriales non canoniques chercheraient à acquérir une hypostase canonique; c'est le phénomène non canonique, largement adopté de

nos jours, de ladite ‘*canonicité prismatique*’ [sic]). Si une telle demande d’autocéphalie était soumise, serait-ce pour des raisons géopolitiques, ce serait au détenteur du *droit pré-juridictionnel* d’agir, et non à l’Église autocéphale ou autocéphale-patriarcale préexistante.

Épimètre/Addenda

Nous les théologiens, nous portons l’entière responsabilité du discours que nous prononçons. Nous ne pouvons parler de «diaspora» aux 20e et 21e siècles, alors que l’Église n’en a jamais parlé à travers les siècles... Aucun concept de «diaspora ecclésiale» n’est évoqué depuis l’époque conciliaire de la *canonisation* du 1er millénaire, aucun concept de «diaspora ecclésiale» n’existe dans notre tradition ecclésio-canonique. Nous le soulignons justement pour ne rien altérer de ce que les conciles nous ont légué... Ce concept et cette réalité n’ont jamais existé à travers les siècles et, pour cette raison, ne peuvent exister du point de vue ecclésio-canonique. Depuis lors et comme à l’avenir, l’Église, à travers les siècles, a agi et agira sur l’univers comme «Église(s)» existante(nt) avec une *plénitude territoriale* dans l’ensemble.

Pour conclure,

1. Je considère que l’action du Patriarcat œcuménique de Constantinople est juste du point de vue ecclésio-canonique, appropriée et efficace. Il a agi, non pas en tant que Premier dans l’ordre des Diptyques, au risque de s’exposer et de provoquer des tensions ethnophylétiques, mais en tant que détenteur du *droit pré-juridictionnel* sur son territoire patriarcal chalcédonien (cas de l’**Albanie** et de l’**Estonie**) et, par extension dans les questions actuelles, en tant que détenteur du *droit proto-juridictionnel* (cas de l’**Ukraine**, de la **Macédoine du Nord** et, peut-être par la suite, de la **Moldavie**).

2. C’est cette approche différente sous-jacente qui explique les divergences et les positionnements ambigus dans la question de l’*octroi* de l’Autocéphalie à l’Ukraine de la part du Patriarcat œcuménique et de la *reconnaissance* hésitante de cette Autocéphalie de la part de certaines Églises territoriales orthodoxes. Rappelons ici que le Patriarcat chalcédonien *accorde* l’autocéphalie sur son propre territoire et que toutes les autres Églises territoriales sont appelées *communiquement* à la *reconnaître*, ainsi qu’il en a toujours été du début jusqu’à aujourd’hui (1589-2019).

3. Le Patriarcat de Constantinople n’a pas besoin d’agir sur son territoire chalcédonien en tant que Premier dans l’ordre des Diptyques, c’est-à-dire en tant que Patriarcat œcuménique, il lui suffit d’agir en

vertu du droit ecclésio-canonique appartenant exclusivement à un ancien Patriarcat chalcédonien de Ville, c'est-à-dire en vertu du **droit proto-juridictionnel** d'accorder l'autocéphalie sur son territoire et du **droit pré-juridictionnel** de réactiver une autocéphalie ou une autonomie (Albanie, Estonie) ou d'accorder l'autocéphalie sur le territoire d'un nouvel État, territoire qui, jusqu'à l'octroi de la nouvelle autocéphalie, était le territoire canonique d'une autre Église territoriale autocéphale (Ukraine et Skopje-Macédoine du Nord).

4. Pour toutes les raisons ci-dessus et d'autres raisons non mentionnées ici, il sera nécessaire de convoquer un second Saint et Grand Concile de Crète, *monothématique* cette fois, exclusivement sur le thème de l'**Auto-céphalie**, selon le modèle du Concile *Prime-Second* (859 et 861 respectivement) de Constantinople, afin de trouver des solutions définitives aux problèmes ecclésio-canoniques du 2e – et maintenant du 3e – millénaire dans leur ensemble.

Bibliographie

- Message du saint et grand Concile de l'Église orthodoxe*. 2017. Sous la direction de I. Lotsos. Thessalonique. CEMES-Centre des Études œcuméniques, missionnaires et environnementale «Métropolitte Pantéléimon Papagéorgiou» 11.
- Papathomas, Grigorios. 2009. «L'acceptation de la «diaspora ecclésiale implique l'abolition de l'Église (canon 28/IVe). (Une autre solution de ce problème ecclésio-canonique)». *Théologia* 80, 2, 121-142.
- Papathomas, Grigorios. 2011. 2012. ««Diaspora» ecclésiale, la confirmation de la co-territorialité et l'abolition de l'Église». *Épistimoniki Épétiris de la Métropole de Pétra et Cherronissos* 2, 41-51. *La Grande Encyclopédie Chrétienne Orthodoxe* [Μεγάλη Ὁρθόδοξη Χριστιανική Ἐγκυκλοπαίδεια (ΜΟΧΕ)] 6, 197.
- Papathomas, Grigorios. 2013. «Εκκλησιαστική «διασπορά», η επιβεβαίωση της συνεδαφικότητας και η αναίρεση της Εκκλησίας». *Anticensor. Hommage à Spyridon N. Troïanos* 2, 1331-1340. Athènes: A. N. Sakkoulas.
- Papathomas, Grigorios. 2016. «Autocéphalisme et «Diaspora». Une relation entre cause et effet (Contribution à la thématologie du Saint et Grand Concile de 2016) ». *Théologia* 87, 1, 123-161. *Le Messager Orthodoxe* 161, II, 23-57.

- Papathomas, Grigorios. 2018. "L'autocéphalie ecclésiale aurait-elle été une solution au «schisme» protestant du 16e s.? (Une proposition à examiner et discuter) ». *Réforme et Église orthodoxe: Dialogue et contre-dialogue de cinq siècles (Journée scientifique réalisée à la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes-19 décembre 2017)*. Athènes: Rectorat de la Faculté de Théologie de l'Université d'Athènes, 109-123.
- Phidas, Vlassios. 1977. 2012. *L'institution de la Pentarchie des Patriarcats*. t. I, *Conditions de la formation de l'institution (du début jusqu'en 451)*. t. II, *Problèmes historico-canoniques du fonctionnement de l'institution (451-553)*. t. III, *Du Ve Concile œcuménique jusqu'à aujourd'hui (553-2012)*. Athènes: Lithos Grafikes Technes.

Kokkuvõte

Nüüdsel ajal, pärast I aastatuhande kirikukogude aegset kaanoniloomet ja II aastatuhande kiriklik-kanoonilist traditsiooni, ei esitata enam uusi "kirikliku diasporaa" (sic!) käsitusi. Konstantinoopoli oikumeeniline patriarhaat tegutseb kiriklik-kanooniliste seaduste põhjal, mis kuuluvad eranditult halkendonliku muistse pealinna patriarhaadile. Need seadused tähendavad esijurisdiktsioonilist õigust anda oma piirkondadele autokefaaliat ning eeljurisdiktsioonilist õigust taasjõustada mitte-toimivat autokefaaliat ja autonoomiat (nt Albaanias, Eestis) või anda autokefaaliat vastisesesivunud riigis, mille ala enne vastset autokefaaliat, kuulus mõne teise kohaliku autokefaalse kiriku alla (nt Ukrainas või Põhja-Makedoonias).